



ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE



---

**CEART/INT/2016/2**

---

## **Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART)**

**Rapport intérimaire du Comité conjoint OIT/UNESCO  
d'experts sur l'application des Recommandations  
concernant le personnel enseignant**

Allégations envoyées par l'Association indépendante des enseignants  
du Cambodge (CITA)

Genève, 2016

UNESCO – PARIS

OIT – GENÈVE

---



---

## I. Contexte

1. Ce rapport intérimaire du Comité d'experts OIT/UNESCO sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) (ci-après Comité conjoint) fait suite à l'examen par le Comité conjoint d'une allégation soumise par l'Association indépendante des enseignants du Cambodge (CITA) ayant trait au non-respect des principes de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 concernant la condition du personnel enseignant au Cambodge (ci-après la Recommandation). Cette allégation a été reçue par le Comité conjoint le 5 octobre 2012. Conformément aux procédures du Comité conjoint, l'allégation a été transmise au gouvernement du Cambodge pour observations. Aucune réponse n'ayant été reçue, après plusieurs rappels, l'allégation a dans un premier temps été examinée dans le rapport intérimaire soumis par le Comité conjoint au Conseil d'administration du BIT à sa 322<sup>e</sup> session, en novembre 2014<sup>1</sup>, avec une recommandation encourageant vivement le gouvernement à répondre à cette allégation.
2. En l'absence de réponse de la part du gouvernement, l'allégation a été pleinement examinée à la 12<sup>e</sup> session du Comité conjoint, en avril 2015<sup>2</sup>. Dans ses conclusions, le Comité conjoint regrette que le gouvernement n'ait pas engagé le dialogue avec la CITA et le Comité conjoint sur cette question. Le Comité conjoint recommande au Conseil d'administration du BIT et au Conseil exécutif de l'UNESCO de demander instamment au Cambodge, membre de ces deux organisations, de répondre à l'allégation de la CITA<sup>3</sup>.
3. Le 19 janvier 2016, le gouvernement du Cambodge a répondu à l'allégation en apportant des informations complémentaires relatives aux réformes du secteur de l'éducation entreprises dans le pays. Le syndicat y a répondu le 4 mars 2016, et le gouvernement a soumis ses remarques finales le 9 mai 2016.

## II. Teneur des communications supplémentaires relatives à l'allégation

4. En réponse à l'allégation, le gouvernement du Cambodge indique que le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports a entrepris la mise en œuvre du Plan d'action relatif à la politique concernant les enseignants (TPAP), adopté en janvier 2015. Selon le gouvernement, ce plan devrait permettre d'améliorer la qualité de la gestion et de l'enseignement dans les écoles ainsi que la formation initiale et continue. Le gouvernement indique également que le plan a été conçu en consultation avec les enseignants affiliés à la CITA et avec ceux qui n'y sont pas affiliés. De plus, le gouvernement indique que le Cambodge a rejoint l'Équipe spéciale internationale sur les enseignants pour l'éducation à l'horizon 2030.

<sup>1</sup> Document CEART/INT/2014/1.

<sup>2</sup> Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant, rapport final, 12<sup>e</sup> session, 2015 (BIT, 2015).

<sup>3</sup> Le rapport de la 12<sup>e</sup> session du Comité conjoint a été examiné par le Conseil d'administration du BIT à sa 325<sup>e</sup> session, en novembre 2015.

- 
5. Dans ses commentaires, la CITA reconnaît les améliorations apportées aux conditions de travail des enseignants depuis 2013, dont une augmentation du salaire des enseignants et le développement d'un programme de réforme de l'éducation. Le salaire de base des enseignants s'élève toutefois à 200 dollars des Etats-Unis par mois, ce qui, d'après le syndicat, est inférieur au minimum vital. La CITA se montre favorable à l'élaboration d'un plan d'action pour la politique de l'enseignement qui, s'il est mis en œuvre, permettra selon elle d'améliorer le statut des enseignants au Cambodge. Le syndicat indique cependant que, si certains enseignants sont personnellement impliqués dans l'élaboration de ce plan, la CITA, elle, n'a jamais été formellement consultée au sujet de ce plan d'action ni de sa mise en œuvre. Le syndicat demande au Comité conjoint d'organiser une mission au Cambodge afin d'examiner les questions soulevées par cette allégation.
  6. Dans sa réponse finale, le gouvernement du Cambodge affirme qu'il a mis en œuvre le TPAP et souligne que celui-ci a été élaboré en consultation avec les professeurs des écoles et les partenaires du développement.
  7. Le gouvernement déclare par ailleurs que, selon lui, la CITA appuie le parti de l'opposition. Il note, de plus, que le président de la CITA, M. Rong Chun, était membre de la Commission électorale nationale pour le compte du parti d'opposition national et qu'il était à la tête d'une violente manifestation en janvier 2014.

### III. Conclusions

8. Le Comité conjoint se félicite que le gouvernement ait répondu à l'allégation et note avec intérêt la mise en œuvre du TPAP. Ce plan semble être un moyen prometteur d'améliorer le sort des enseignants cambodgiens. Le Comité conjoint note que certaines dispositions, notamment sur les salaires des enseignants, la prise en compte de l'opinion des enseignants sur la politique de l'éducation, l'élaboration de critères de recrutement et de normes professionnelles pour les enseignants, l'autonomisation des enseignants et les normes relatives à l'évolution professionnelle, répondent à quelques-unes des questions soulevées par l'allégation de la CITA.
9. Le Comité conjoint regrette cependant que le gouvernement du Cambodge ne réponde pas spécifiquement aux allégations et, plus particulièrement, aux allégations suivantes:
  - a) aucune organisation d'enseignants n'est reconnue aux fins de la consultation relative aux politiques éducatives;
  - b) aucun critère n'est clairement défini concernant l'avancement des enseignants;
  - c) les aides à l'enseignement ne font pas l'objet de consultations;
  - d) les procédures disciplinaires et de licenciement visant les enseignants ne répondent pas à des règles précises;
  - e) les enseignants sont soumis à un nombre important de contrats/heures;
  - f) les salaires restent inférieurs au salaire vital;
  - g) le gouvernement s'immisce dans les activités des organisations d'enseignants.

---

**10.** Le Comité conjoint réitère son inquiétude à l'égard des situations décrites ci-dessus, qui contreviennent aux principes de la Recommandation de 1966. Le Comité conjoint rappelle en particulier que les recommandations prévoient que:

- a) les organisations d'enseignants doivent être reconnues comme une force permettant de contribuer au progrès de l'éducation et doivent, par conséquent, prendre part à la formulation des politiques de l'éducation (paragraphe 9);
- b) le salaire des enseignants doit pouvoir se comparer favorablement aux salaires d'autres professions exigeant un niveau de qualification semblable ou équivalent et doivent assurer aux enseignants ainsi qu'à leurs familles un niveau de vie leur permettant d'investir dans la formation continue et la pratique d'activités culturelles, améliorant ainsi leurs qualifications professionnelles (paragraphe 115);
- c) les autorités, en consultation avec les organisations d'enseignement, doivent promouvoir la mise en place d'un service de formation à l'échelle nationale, accessible à tous les enseignants à titre gratuit. Ce système doit envisager plusieurs modalités et compter sur la participation des institutions de formation des enseignants, des institutions scientifiques et culturelles ainsi que des organisations d'enseignants. Des cours de mise à niveau doivent être prévus, en particulier pour les enseignants qui reprennent leur activité professionnelle après une interruption de service (paragraphe 32);
- d) tout avancement doit être fondé sur une évaluation objective des qualifications de l'enseignant nécessaire au nouveau poste et se référer à des critères strictement professionnels, établis en consultation avec les organisations d'enseignants (paragraphe 44);
- e) tout enseignant doit se voir accorder des garanties équitables à toutes les étapes de chaque procédure disciplinaire, y compris le droit d'être informé par écrit des allégations portées à son encontre et des motifs qui les soutiennent, le droit d'avoir intégralement accès aux preuves versées au dossier, le droit de se défendre et d'être défendu par un représentant de son choix et le droit de faire appel devant les autorités ou organes compétents clairement désignés (paragraphe 50);
- f) les enseignants et leurs organisations doivent participer à l'élaboration de nouveaux cursus, livres d'enseignement et outils pédagogiques (paragraphe 62);
- g) le nombre d'heures de travail par jour et par semaine doit être établi en consultation avec les organisations d'enseignants (paragraphe 89).

**11.** Le Comité conjoint prend note par ailleurs des déclarations du gouvernement selon lesquelles la CITA n'est pas une association indépendante et que son dirigeant a fomenté des actes de violence. A cet égard, le Comité conjoint note que le Comité de la liberté syndicale du BIT considère que les relations qu'entretient un syndicat avec un parti politique ou la conduite d'une action politique constitutionnelle envisagées comme moyen de promouvoir l'avancement de ses objectifs sociaux et économiques relèvent de la liberté syndicale<sup>4</sup>. Il note, dans le même temps, que le Comité de la liberté syndicale estime que les organisations syndicales ne doivent pas abuser de la participation à des activités

<sup>4</sup> BIT: *La liberté syndicale – Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale* du Conseil d'administration du BIT, cinquième édition, 2006, paragr. 498.

---

politiques ni outrepasser leur véritable fonction en œuvrant essentiellement pour le compte d'intérêts politiques <sup>5</sup>.

12. Le Comité conjoint rappelle que le paragraphe 9 de la Recommandation de 1966 stipule que les organisations d'enseignants doivent participer à la formulation de la politique de l'éducation. Le Comité conjoint rappelle, de plus, que les paragraphes 79-81 de la Recommandation de 1966 prévoient le droit des enseignants à participer à la vie publique et à assumer une charge publique.
13. Le Comité conjoint estime que, par conséquent, l'association de la CITA avec un parti politique de l'opposition ou sa participation à la Commission électorale nationale ne constituent pas un obstacle au dialogue social sur les conditions de travail et les questions de droit du travail soulevées par l'allégation. L'action du président de la CITA ne devrait avoir aucune incidence sur l'établissement d'un dialogue social entre le gouvernement et la CITA sur des questions spécifiques.
14. Le Comité conjoint prend note également des considérations du paragraphe 72 selon lesquelles «les enseignants et les organisations d'enseignants devraient chercher à coopérer pleinement avec les autorités, dans l'intérêt des élèves, de l'éducation et de la collectivité». Le Comité conjoint souligne ainsi la nécessité pour les organisations d'enseignants d'agir de façon responsable en ayant à l'esprit l'intérêt de leurs élèves.
15. Le Comité se félicite de l'adhésion du Cambodge à l'Equipe spéciale internationale sur les enseignants pour l'éducation à l'horizon 2030. A ce titre, il encourage tous les membres de l'équipe spéciale à respecter intégralement le principe de la Recommandation de 1966.

#### **IV. Recommandations**

16. Le Comité conjoint recommande au Conseil d'administration du BIT et au Conseil exécutif de l'UNESCO d'encourager le gouvernement du Cambodge à:
  - a) entamer un dialogue approfondi avec la CITA autour des questions soulevées par l'allégation;
  - b) lancer une consultation formelle avec toutes les associations d'enseignants pertinentes sur la mise en œuvre du TPAP ainsi que sur d'autres questions de la politique de l'éducation;
  - c) informer le Comité conjoint des avancées réalisées d'ici un an, en particulier concernant l'élaboration et la mise en œuvre de politiques importantes, pour permettre au comité de poursuivre son examen de la situation.
17. Le Comité conjoint recommande également au Conseil d'administration du BIT et au Conseil exécutif de l'UNESCO d'encourager la CITA à mettre ses actions politiques au service des intérêts professionnels de ses membres et de s'abstenir de participer à des actions violentes ou d'ordre strictement politique.

<sup>5</sup> *Op. cit.*, paragr. 502.